

Convention entre Bordeaux Métropole et le SIAO de Carbon-Blanc relative aux modalités de mise en place d'une convention de mandat et d'une convention de facturation/encaissement/recouvrement entre Bordeaux Métropole, son délégataire assainissement et le délégataire de l'eau potable du SIAO

Entre :

Bordeaux Métropole, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle 33045 Bordeaux Cedex représentée par son Président, Monsieur Patrick BOBET dûment habilité aux fins de la présente par délibération n°..... du Conseil de Métropole en date du,

ci-après dénommée « BM »,

Et :

Le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau (SIAO) de Carbon-Blanc, dont le siège social est situé 14 avenue du Général de Gaulle 33530 Bassens, représenté par son Président, Monsieur Pierre DURAND dûment habilité aux fins de la présente par délibération n°..... du,

ci-après dénommée « SIAO »,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Le SIAO a confié à la société Suez Eau France, aux termes d'un contrat de délégation de service public conclu le 18 novembre 2019, prenant effet au 1^{er} janvier 2020 et donc le terme est fixé au 31 décembre 2029, le service public de l'eau potable des communes d'Ambarès-et-Lagrave, Artigues, Bassens et Carbon-Blanc situées sur le territoire métropolitain.

En vertu du contrat de délégation de service public précité, Suez Eau France est chargée de la facturation et du recouvrement des factures d'eau.

Bordeaux Métropole a délégué la gestion de son service public d'assainissement sur l'ensemble de son périmètre à la société SABOM (Société de l'assainissement de Bordeaux Métropole) aux termes d'un contrat conclu le 25 juillet 2018 qui a pris effet au 1^{er} janvier 2019 et dont le terme est fixé au 31 décembre 2025.

Ce contrat prévoit que la SABOM règlera avec les distributeurs d'eau concernés les conditions de perception et de reversement de la redevance d'assainissement - part délégataire.

L'article R2224-19 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R2224-19-1 à R2224-19-11. »

L'article R2224-19-7 du CGCT prévoit que « le recouvrement, à l'exclusion des procédures contentieuses, des redevances pour consommation d'eau et des redevances d'assainissement collectif et non collectif peut être confié à un même organisme qui en fait apparaître le détail sur une même facture. »

L'article R2224-19-1 prévoit que « [...] l'organe délibérant de l'établissement public compétent pour tout ou partie du service public d'assainissement collectif ou non collectif institue une redevance d'assainissement pour la part du service qu'il assure et en fixe le tarif ».

Lorsque le service d'assainissement concerne à la fois l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif, deux redevances distinctes sont instituées. [...]. En cas de délégation du service d'assainissement, le tarif de la redevance peut comprendre, outre une part, fixée par la convention de délégation, revenant au délégataire au titre des charges du service qu'il assure, une part revenant à l'autorité délégante destinée à couvrir les dépenses qui demeurent à sa charge. »

Bordeaux Métropole a confirmé par délibération n° 2017-172 en date du 17 mars 2017 relative au choix du mode de gestion des services publics de l'assainissement que « la gestion de la relève, de la facturation et du recouvrement des recettes auprès des usagers ne sera pas confiée au délégataire mais assurée par l'exploitant du service public de l'eau potable, en application de l'article R2224-19-7 du CGCT ».

Ce contrat prévoit que la SABOM règlera avec les distributeurs d'eau concernés les conditions de perception et de reversement de la redevance d'assainissement - part délégataire et les échanges de données relatives aux redevances d'assainissement.

L'objectif de la présente convention est d'autoriser la conclusion de deux conventions :

L'une pour la facturation/l'encaissement/le recouvrement de la redevance d'assainissement collectif-part délégataire et d'échange de données relatives aux redevances d'assainissement.

L'autre pour confier mandat au titulaire du contrat de délégation du service public d'eau potable pour facturer et recouvrer la redevance d'assainissement collectif part métropolitaine.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Convention de facturation/encaissement/ recouvrement de la redevance assainissement collectif- part délégataire

Le SIAO accepte les termes de la convention de facturation/encaissement/recouvrement de la redevance d'assainissement collectif - part délégataire assainissement de BM figurant en annexe 1 de la présente convention conclue entre Bordeaux Métropole, son délégataire assainissement et le délégataire de l'eau potable du SIAO et s'engage à cet effet à mettre tout en œuvre afin d'intégrer par voie d'avenant à son contrat de délégation du service public de l'eau potable l'ensemble des dispositions qui y sont définies.

Article 2 : Convention de mandat

Le SIAO accepte les termes de la convention de mandat figurant en annexe 2 de la présente convention conclue entre Bordeaux Métropole et le délégataire de l'eau potable du SIAO et s'engage à cet effet à mettre tout en œuvre afin d'intégrer par voie d'avenant à son contrat de délégation du service public de l'eau potable l'ensemble des dispositions qui y sont définies.

Article 3 : Responsabilités

Le SIAO ne pourra être tenu responsable de la mauvaise exécution des conventions conclues par son délégataire de service public objet des annexes 1 et 2 de la présente convention.

BM accepte les dispositions du règlement de service public d'eau potable en vigueur ou à venir sur le territoire du SIAO. BM s'engage à rendre opposable les dispositions de ce règlement à son délégataire de l'assainissement collectif.

Article 4 : Information des parties

Le SIAO s'engage à informer BM en cas d'interruption anticipée de son contrat de délégation de service public d'eau potable qui aurait pour conséquence de mettre fin à la présente convention.

Bordeaux Métropole s'engage à informer le SIAO en cas d'interruption anticipée de son contrat de délégation de service public d'assainissement et de gestion des eaux pluviales urbaines qui aurait pour conséquence de mettre fin à la présente convention.

Article 5 : Durée

La présente convention entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020 et sera conclue pour la durée couvrant l'exécution du contrat de délégation de service public d'eau potable du SIAO, soit jusqu'au 31 décembre 2029.

Fait en 2 exemplaires originaux à, le

Le Mandataire

Le Mandant

Pour le Président du SIAO,	Pour Le Président de Bordeaux Métropole, et par délégation, La Vice-présidente
Pierre DURAND	Anne-Lise JACQUET